



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR
D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE**

**Avis de motion donné le 23 juin 2020
Adopté le 7 juillet 2020
En vigueur le 9 juillet 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur de l'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier des rues partagées au sens du Code de la sécurité routière et d'établir des règles particulières à chaque rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 184

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs*, R.C.A.4V.Q. 2, est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE

« **17.1.** Le conseil délègue au directeur d'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier une rue partagée au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et d'établir des règles particulières à cette rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur de l'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier des rues partagées au sens du Code de la sécurité routière et d'établir des règles particulières à chaque rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.